

COMMUNE DE BERCHEM-SAINT-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 12.09.2013

Présents : Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;
Jean-Marie Colot, *1er Échevin* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Breemt, *Échevins* ;
Marc Hermans, Monique Dupont, Peter Decabooter, Christian Boucq, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Fatiha Metioui-Amanzou, Nadine De Buck, Chantal Duboccage, Said Chibani, Luc Demullier, Ndongo Diop, Vincent Lurquin, Yonnec Polet, Véronique Bruyninckx, Katia Van den Broucke, Nathalie Migeotte, Nicolas Stassen, Valérie Lambot, *Conseillers communaux* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

**#Objet : Département du Bien-Etre - Enseignement communal maternel et primaire francophone -
Modification de l'article 8 et des annexes IV et V du règlement de travail pour le directeur, le personnel enseignant et assimilé des écoles maternelle autonome et primaire de Berchem-Sainte-Agathe#**

LE CONSEIL,

Vu le décret définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté en date du 31 mars 1994;
Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, modifiée par la loi du 18 décembre 2002 rendant applicable les règlements de travail à l'ensemble du secteur public depuis le 1er juillet 2003;
Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 relatif au statut du personnel de l'enseignement subventionné;
Vu la circulaire n° 3644 du 29 juin 2011 relative au modèle de règlement de travail pour l'enseignement fondamental;
Vu que la Nouvelle Loi Communale désigne le Conseil communal comme habilité à fixer les règlements relatifs au personnel communal;
Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2012 relative au règlement de travail pour le personnel directeur, le personnel enseignant et assimilé des écoles communales maternelle autonome et primaire mixte de Berchem-Sainte-Agathe;
Considérant que le projet de texte relatif au port de signes distinctifs a été présenté à la séance de la COPALOC du 18 avril 2013 et que le protocole d'accord a été signé lors de la COPALOC 12 juin 2013;
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer au personnel de l'enseignement les principes votés par le Conseil communal du 20 juin 2013 pour les autres membres du personnel de l'administration communale;
Considérant qu'il y a lieu d'adapter également les annexes IV et V suite à la décision du Collège du 4 septembre 2012 concernant la désignation du service externe de protection et de prévention et du Conseil communal du 28 janvier 2013 concernant la composition de la Commission paritaire locale pour l'enseignement (COPALOC);

ARRETE ce qui suit par 19 voix oui, 3 voix non et 5 abstentions:

Article 1:

Le règlement de travail pour le personnel directeur, le personnel enseignant et assimilé des écoles communales maternelle autonome et primaire de Berchem-Sainte-Agathe est modifié comme suit:

"ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE – REGLEMENT DE TRAVAIL POUR L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL – PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILE.

Coordonnées du Pouvoir organisateur:

ADMINISTRATION COMMUNALE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

33 avenue du Roi Albert

1082 Berchem-Sainte-Agathe

Dénomination des établissements:

1. ECOLE COMMUNALE MATERNELLE AUTONOME

Place du Roi Baudouin 1 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe

Tél : 02/468.39.91 Fax : 02/464.00.72

Implantation 2: « Sept Etoiles »: rue de l'Etoile polaire 11

Tél : 02/465.03.64 Fax : 02/465.42.91

Implantation 3: « Openveld »: rue Openveld 110

Tél : 02/465.87.14 Fax : 02/464.00.72

2. ECOLE COMMUNALE PRIMAIRE MIXTE

Place du Roi Baudouin 3 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe

Tél : 02/465.30.94 Fax : 02/464/00.72

Implantation 2: »Sept Etoiles »: rue du Zénith 8 B

Tél : 02/465.03.64 Fax : 02/465.42.91

Implantation 3: « Openveld »: rue Openveld 100

Tél : 02/465.97.77 Fax : 02/464.00.72

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant.

Article 2

Le présent règlement de travail s'applique à tous les membres du personnel soumis aux dispositions:

- du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (à l'exception de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit);
- du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française;
- du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

Article 3

Un exemplaire à jour du présent règlement ainsi que les différents textes légaux, décrets, réglementaires ainsi que les circulaires applicables aux membres du personnel (notamment ceux cités dans le présent règlement de travail) sont rassemblés dans un registre conservé et consultable au sein de l'établissement.

Le registre reprend toutes les adresses des sites relativement à son contenu (notamment:

www.cdadoc.cfwb.be, www.enseignement.be, www.moniteur.be, www.cfwb.be, www.emploi.belgique.be,

etc.). Autant que possible, il est conservé et consultable dans un local disposant d'une connexion au réseau internet.

Le registre est mis à la disposition des membres du personnel, qui peuvent le consulter librement pendant les heures d'ouverture de l'établissement, le cas échéant en s'adressant à son dépositaire.

Le dépositaire du registre garantit l'accès libre et entier de celui-ci aux membres du personnel. Son identité est communiquée à la COPALOC et fait l'objet d'une note interne de service.

Le directeur est responsable du contenu du registre, de son actualisation ainsi que de son accès au personnel.

Article 4

Le membre du personnel qui désire consulter les documents dont il est question à l'article 3 peut être aidé par le secrétariat ou le dépositaire du registre et, le cas échéant, recevoir copie du/des texte(s) qui l'intéresse(ent).

Article 5

§ 1^{er}. Le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur (dont le nom est communiqué à la COPALOC) remet à chaque membre du personnel un exemplaire du règlement de travail.

Il remet également un exemplaire à tout nouveau membre du personnel lors de son entrée en fonction.

Il fait signer un accusé de réception[1] dudit règlement au membre du personnel.

§ 2. Si des modifications sont apportées par la suite au règlement de travail, le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur en transmet copie à chaque membre du personnel et fait signer un nouvel accusé de réception.

Il veille alors à mettre à jour le registre visé à l'article 3.

Article 6

Les adresses des organismes suivants sont reprises en annexe du présent règlement de travail:

- les bureaux régionaux ainsi que les permanences de l'inspection des lois sociales (annexe VII);
- le service de l'enseignement du Pouvoir organisateur;
- le bureau déconcentré de l'A.G.P.E. (Administration générale des Personnels de l'Enseignement) (annexe III);
- les autres adresses utiles aux membres du personnel (médecine du travail, SIPPT ou SEPPT, centre médical du MEDEX, ONAFTS, personnes de référence, Cellule « accident de travail », etc.....) (annexe IV);
- Les adresses des organes de représentation des pouvoirs organisateurs;
- Les adresses des organisations syndicales représentatives.

II. DEVOIRS ET INCOMPATIBILITES

Article 7

Obligations, devoirs, incompatibilités et interdiction

Les membres du personnel doivent fournir à la demande du Pouvoir organisateur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel (état civil, nationalité, composition de ménage, lieu de résidence...); toute modification doit être signalée au Pouvoir organisateur dans les plus brefs délais.

Le membre du personnel a le droit d'avoir accès à son dossier administratif dès qu'il le demande tant au sein de l'établissement qu'auprès des services administratifs de l'enseignement du Pouvoir organisateur dont il relève. Il peut le consulter sur place et obtenir copie de tout document le concernant.

Article 8

Les devoirs et incompatibilités des membres du personnel sont fixés par les articles 6 à 15 du Décret du 6 juin 1994:

- *Les membres du personnel doivent, en toutes circonstances, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du Pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions (article 6);*
- *Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation (article 7);*
- *Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction (article 8);*
- *Ils ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale (article 9);*
- *Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant (article 10);*
- *Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret (article 11);*
- *Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques (article 12) ;*
- *Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature (article 13);*
- *Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du Pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions (article 14);*
- *Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif de ce Pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction. Les incompatibilités visées à l'alinéa 1^{er} sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination (article 15).*

Les devoirs et incompatibilités des maîtres et professeurs de religion sont fixés par les articles 5 à 13 du décret du 10 mars 2006.

Le membre du personnel est tenu de prendre en considération toutes les règles de bienséance, de bonnes mœurs et de politesse.

Cela implique également qu'il doit s'abstenir de se rendre coupable de toute forme de racisme et de discrimination et traiter chaque personne avec le respect de la dignité humaine, des sentiments et de la conviction. Toute forme de racisme verbal ou de discrimination basée sur le sexe, le genre humain, la couleur de la peau, l'origine, la descendance, la nationalité, le handicap, l'orientation sexuelle, la conviction de la croyance est interdite et doit entraîner des sanctions disciplinaires.

Le membre du personnel est invité à faire preuve, dans son comportement, de neutralité sur le plan politique, philosophique ou religieux. Les paroles, les actes ou les signes distinctifs qui seraient contraires à cette

disposition sont interdits.

A l'exception de l'exercice des cours philosophiques dans le local de cours, le membre du personnel ne porte aucun symbole visible relatif à ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou tout autre signe qui compromettrait le respect de la neutralité de l'enseignement communal.

Ceci est également d'application à toute personne occupée au sein des établissements scolaires sous convention de collaboration (stage, volontaire ou autres) ou à toute personne amenée à représenter l'école communale dans l'exercice de ses fonctions.

III. HORAIRE DE TRAVAIL

Article 9

Les directeurs sont présents pendant la durée des cours. Sauf si le Pouvoir organisateur en décide autrement, ils dirigent les séances de concertation, conseils de classes, coordination et assument la responsabilité de ces séances. Ils ne peuvent s'absenter que pour les nécessités du service et avec l'accord du Pouvoir organisateur.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

Article 10

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental ordinaire se trouvent en annexe I.A. (maternel et primaire).

Les prestations du personnel enseignant qui sont visées dans le présent règlement ne comprennent pas le temps de préparation des cours et de correction des travaux.

Article 11

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions des membres du personnel des autres catégories des écoles se trouvent en annexe I.B. (puéricultrices à charge de la Communauté française autres que les ACS).

Article 12

§ 1^{er}. L'horaire d'ouverture des établissements est repris en annexes I.C (maternel) ET I.D (primaire)

§ 2. A titre indicatif, au début de chaque année scolaire, le membre du personnel reçoit du directeur un document lui indiquant les heures d'ouverture de l'école ainsi que le calendrier annuel de l'établissement tel que visé à l'article 20 du présent règlement de travail.

Article 13

L'horaire des membres du personnel chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'établissement.

Article 14

L'horaire des membres du personnel de l'enseignement fondamental, chargés de fonctions à prestations incomplètes est déterminé de la manière suivante[2]:

VOLUME des PRESTATIONS	REPARTITIONS MAXIMALES SUR:	LIMITATIONS A:

<i>Inférieur à 2/5^{ème} temps</i>	<i>3 jours</i>	<i>3 demi-journées</i>
<i>Egal à 2/5^{ème} temps</i>	<i>3 jours</i>	<i>4 demi-journées</i>
<i>Entre 2/5^{ème} et 1/2 temps</i>	<i>3 jours</i>	<i>4 demi-journées</i>
<i>Egal au 1/2 temps</i>	<i>4 jours</i>	<i>5 demi-journées</i>
<i>Entre 1/2 et 3/4 temps</i>	<i>4 jours</i>	<i>6 demi-journées</i>
<i>Egal à 3/4 temps</i>	<i>4 jours</i>	<i>6 demi-journées</i>
<i>Entre 3/4 et 4/5^{ème} temps</i>	<i>4 jours</i>	<i>7 demi-journées</i>
<i>Egal à 4/5^{ème} temps</i>	<i>4 jours</i>	<i>7 demi-journées</i>

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission paritaire locale.

Article 15

Les prestations des membres du personnel enseignant, directeur et assimilé s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'établissement, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les horaires individuels sont définis par le Pouvoir organisateur ou son délégué et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'établissement avec les membres du personnel en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure.

L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Il est garanti à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de 35 minutes minimum sur le temps de midi.

Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent sur base volontaire les surveillances des repas de midi.

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations ; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué ; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du

Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Article 16

Au début de l'année scolaire, la direction de l'établissement établit en assemblée plénière de l'établissement en concertation avec les membres du personnel un calendrier des activités (conseils de classe, réunions de parents) qui se dérouleront durant l'année scolaire et leur durée prévisible afin de permettre au membre du personnel d'organiser son agenda.

Il sera tenu compte de la problématique des membres du personnel exerçant leur fonction dans plusieurs établissements.

Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'une concertation avec les membres du personnel, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure[3].

Ce calendrier est soumis préalablement pour approbation à la COPALOC. Il est communiqué au membre du personnel avant sa mise en application.

IV. REMUNERATION

Article 17

§ 1^{er}. Les subventions-traitements afférentes aux rémunérations sont payées, par virement, au numéro de compte bancaire indiqué par les membres du personnel.

Elles sont fixées et liquidées par la C.F. dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, pour l'enseignement de plein exercice.

§ 2. Les échelles de traitement attribuées aux fonctions du personnel directeur et enseignant et assimilé sont déterminées par l'arrêté royal du 27 juin 1974.[4]

§ 3. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable aux rémunérations des membres du personnel directeur, enseignant et assimilé.

§ 4. La matière relative aux maîtres de stage dans l'enseignement fondamental organisés ou subventionnés par la Communauté française, est régie par les dispositions suivantes:

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001[5](pris en application du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des directeurs et des régents[6]);*
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001[7](pris en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur[8]);*
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 juillet 2003[9] (pris en application du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie[10]).*

Conformément aux trois arrêtés du Gouvernement précités, le montant de leur allocation est adapté chaque année dans une circulaire, en tenant compte des fluctuations de l'indice-santé, l'indice de référence étant celui de septembre 2001 fixé à 1.2652.

§ 5. Tous les mois, les membres du personnel ont accès via un accès Internet individualisé à une fiche individuelle qui reprend les principaux éléments de rémunération (revenu brut, retenues de sécurité sociale et de précompte professionnel ainsi que le net versé.)[11].

Les membres du personnel reçoivent annuellement de CF une fiche de rémunération reprenant le récapitulatif des rémunérations annuelles.

A leur demande, ils obtiennent du Pouvoir organisateur les copies des extraits de paiement qui les

concernent.

§ 6. *L'intervention dans les frais de déplacement a lieu aux conditions et selon les modalités fixées par le décret du 17 juillet 2003[12] et la circulaire n° 2561 du 18 décembre 2008 intitulée « Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.*

§ 7 *En ce qui concerne le paiement des surveillances durant le temps de midi, il est renvoyé à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécial.*

§ 8 *En application de l'art. 8-1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail sont fixées par la COPALOC.*

V. BIEN-ETRE AU TRAVAIL ET TUTELLE SANITAIRE

Article 18

§ 1^{er}. *La matière du bien-être au travail est réglée par:*

- *la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'application;*

§ 2. *Les renseignements nécessaires en matière de bien-être au travail se trouvent en annexe IV du présent règlement.*

Article 19

Les membres du personnel féminin qui le souhaitent bénéficient, pendant une durée de 12 mois à partir de la naissance de l'enfant, de pauses allaitement d'une durée d'une demi-heure chacune à raison d'une pause par journée de travail de minimum 4 heures et de deux pauses par journée de travail de minimum 7 heures 30, moyennant preuve de l'allaitement[13].

Le Pouvoir organisateur ou son délégué met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition du membre du personnel afin de lui permettre d'allaiter ou de tirer son lait dans des conditions appropriées.

Article 20

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves, que ceux-ci soient présents ou pas[14].

Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur propre à l'établissement.

Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer les mesures disciplinaires prévues par les décrets du 06 juin 1994, du 10 mars 2006 et du 2 juin 2006.

VI. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 21

§ 1^{er}. *Les matières des accidents du travail et des maladies professionnelles sont réglées par les dispositions suivantes:*

- *la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles;*

- l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail;
- l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public ainsi que les circulaires qui s'y rapportent;
- la circulaire n° 1345 du 24 janvier 2006 intitulée « Accidents du travail et maladies professionnelles – Contacts avec la Cellule des accidents du travail de l'enseignement ».

§ 2. Le membre du personnel victime d'un accident de travail (sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail), avertira ou fera avertir immédiatement, sauf cas de force majeure, le Pouvoir organisateur ou son délégué qui prendra les mesures qui s'imposent et apportera toute l'aide nécessaire afin de régler administrativement le problème (déclaration d'accident).

Il enverra un certificat médical (formulaire S.S.A. 1B, disponible sur le site internet www.adm.cfwb.be, circulaire n° 1369) au centre médical dont il dépend[15].

La direction met à tout moment à la disposition du personnel une réserve desdits certificats sur lesquels elle aura inscrit le numéro de l'école.

Article 22

Le Pouvoir organisateur souscrit, en tant qu'employeur, une police d'assurance pour couvrir la responsabilité civile professionnelle de chaque membre du personnel dans le cadre des activités scolaires.

VII. ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU INFIRMITÉ

Article 23

§ 1^{er}. Les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont réglées par les dispositions suivantes:

- le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement;
- le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement;

§ 2. Le membre du personnel doit, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir la direction ou le délégué désigné à cet effet le jour-même (de préférence avant le début de ses prestations) par la voie la plus rapide (le téléphone par exemple) ; il précisera ou fera préciser la durée probable de l'absence.

Il prendra toutes les mesures nécessaires, sauf cas de force majeure, pour être en ordre au point de vue administratif, conformément à la circulaire n° 3012 du 08 février 2010 intitulée « Contrôle des absences pour maladie des membres des personnels de l'Enseignement en Communauté française – Instructions et informations complètes. » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

La direction met à tout moment à disposition des membres du personnel une réserve des formulaires à remplir ainsi que le vade-mecum repris dans la circulaire 3012 précitée. Le membre du personnel doit s'assurer qu'il dispose bien chez lui d'une réserve suffisante de ces formulaires.

VIII. ACTES DE VIOLENCE ET HARCELEMENT

Article 24

Les dispositions relatives aux actes de violence et au harcèlement sont reprises:

- dans la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;

- dans l'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;
- dans la circulaire n° 1551 du 19 juillet 2006 intitulée « Guide de procédure pour la mise en application de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail » à titre purement informatif;
- dans les articles 51bis à 51octies de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;
- dans les articles 37quater à 37decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité;
- dans les articles 47 à 49 du décret du 2 juin 2006 précité;
- dans la circulaire n° 1836 du 11 avril 2007 intitulée « Information des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence ».

Article 25

Le soutien psychologique et/ou juridique aux victimes d'actes de violence ou de harcèlement est réglé par les dispositions suivantes:

- l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 portant application de l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Article 26

§ 1 Aucune forme de harcèlement moral, sexuel et de violence au travail ne peut être admise ou tolérée.

Le harcèlement sexuel se définit comme toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle dont celui qui se rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité des hommes et des femmes sur les lieux de travail.

Par harcèlement moral au travail, on entend les conduites abusives et répétées, tels les comportements verbaux, non-verbaux ou corporels, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité ou l'intégrité psychique d'un travailleur, voire à sa vie privée, et dont celui qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité des hommes et des femmes sur les lieux de travail.

On appelle violence au travail, toute situation de fait où un travailleur est persécuté, menacé ou agressé verbalement, psychiquement ou physiquement lors de l'exécution de son travail ou des comportements instantanés d'agression physique ou verbale.

Tout membre du personnel qui s'estime victime d'un harcèlement sexuel, moral ou de violence au travail, quel qu'en soit l'auteur, a le droit de porter plainte et ce sans crainte de représailles ou de mesures de rétorsion.

§ 2 Mesures de prévention

Le Pouvoir organisateur doit déterminer les mesures concrètes pour protéger les travailleurs contre la violence et le harcèlement au travail. Celles-ci portent au minimum sur:

- les aménagements matériels des lieux de travail afin de prévenir la violence ou le harcèlement au travail;
- la définition des moyens mis à la disposition des victimes pour obtenir de l'aide et de la manière de s'adresser au conseiller en prévention et à la personne de confiance;
- l'investigation rapide et en toute impartialité des faits de violence et de harcèlement;
- l'accueil, l'aide et l'appui requis aux victimes;
- les mesures de prise en charge et de remise au travail des victimes;
- les obligations de la ligne hiérarchique dans la prévention des faits de violence et de harcèlement;
- l'information et la formation des travailleurs.

Ces mesures doivent être soumises pour accord préalable à la COPALOC.

§ 3 La victime d'un harcèlement sexuel, moral ou de violence au travail peut recevoir de l'aide ou des conseils auprès du conseiller en prévention et, si elle existe, de la personne de confiance.

§ 4 Lorsque les tentatives de conciliation lancées par la personne de confiance ou le conseiller en prévention échouent, la procédure est la suivante:

- *la victime rédige une plainte motivée à l'attention de la personne de confiance (qui la transmet immédiatement au conseiller en prévention) ou du conseiller en prévention.*
- *Le conseiller en prévention entend la victime et les témoins.*
- *Le conseiller en prévention avise le Pouvoir organisateur en l'invitant à prendre des mesures adéquates afin de mettre fin aux actes de violence ou de harcèlement.*
- *Lorsque la plainte est retenue par le Pouvoir organisateur, elle peut servir de base à une procédure disciplinaire (pour les membres du personnel définitif) ou peut constituer un motif grave justifiant le licenciement (pour les membres du personnel temporaire).*

IX. DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

(Fonctions de promotion et de sélection)

A. Missions

Article 27

Pour les fonctions de promotion et de sélection du personnel directeur et enseignant dont les titulaires doivent assumer des missions de contrôle, de surveillance et de direction, il importe de se référer aux dispositions réglementaires suivantes:

- *fonctions de direction* : le Titre II, chapitre 1 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;
- *fonctions de sélection et autres fonctions de promotion* : chapitres IV et V du Décret du 06 juin 1994

Article 28

§ 1^{er}. Au niveau fondamental, le Pouvoir organisateur désigne le membre du personnel enseignant chargé d'assurer ses tâches en cas d'absence. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

§ 2. Le directeur est tenu de signaler son absence au Pouvoir organisateur et à son remplaçant et de mettre à la disposition de ce dernier les éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Il indiquera au Pouvoir organisateur et à son remplaçant la durée probable de son absence ainsi que dans la mesure du possible, les coordonnées permettant de le joindre en cas de force majeure.

§ 3. L'absence dont il est question aux paragraphes précédents est une absence occasionnelle. Tout remplacement temporaire (non occasionnel) ou définitif devra faire l'objet du respect des dispositions statutaires en la matière.

§ 4. En début d'année scolaire, chaque membre du personnel reçoit un organigramme des responsables du Pouvoir organisateur en matière d'enseignement.

B. Lettre de mission

Article 29

§ 1^{er}. Le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques conformément au contenu de la lettre de mission qui lui a été remise par son Pouvoir organisateur, conformément au chapitre III du décret

du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Mission générale

Le directeur est le représentant du Pouvoir organisateur. Il met en œuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son Pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française.

Le directeur a une compétence générale d'organisation de l'établissement. Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

Missions spécifiques

- *Axe pédagogique et éducatif : le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif;*
- *Axe relationnel : le directeur assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative ; il est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers ; il représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures;*
- *Axe administratif, matériel et financier : le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ; il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel, il veille à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.*

§ 2. Les dispositions similaires concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le Décret du 6 juin 1994 précité.

C. Evaluation formative

Article 30

En ce qui concerne l'évaluation formative:

- *les dispositions concernant les fonctions de direction sont fixées par le Titre III, chapitre II, Section 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;*
- *les dispositions concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le Décret du 06 juin 1994 précité.*

X. CONGES DE VACANCES ANNUELLES - JOURS FERIES

Article 31

§ 1^{er}. La matière des congés de vacances annuelles et jours fériés est réglée par les dispositions suivantes:

- *les articles 1 à 4bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974[16];*
- *l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.*

§ 2. Le nombre de jours de classe est fixé par les dispositions suivantes:

- *enseignement fondamental ordinaire : l'article 14 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;*

§ 3. Pour connaître avec précision le nombre de jours de classe et les jours de congé pour l'année en cours, il faut se référer aux arrêtés du Gouvernement en la matière les fixant année par année. Ils seront communiqués au personnel ou tenus à leur disposition.

Il convient également à cet égard de se référer à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, telle que modifiée par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire.

XI. AUTRES CONGES - DISPONIBILITES - NON-ACTIVITE

Article 32

A. Les congés applicables aux membres du personnel (temporaires et définitifs) sont les suivants:

	DÉFINITIFS	TEMPORAIRES
1. Congé de circonstances et de convenances personnelles		
1.1. Congés exceptionnels	A.R. 15/01/1974[17], art. 5	
1.2. Congés exceptionnels pour cas de force majeure	A.R. 15/01/1974, art. 5bis	
1.3. Congé pour don de moelle Osseuse	A.R. 15/01/1974, art. 7	
1.4. Congé pour motifs impérieux d'ordre familial	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera a)	
1.5. Congé pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'État, ...	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera b)	-
1.6. Congé pour présenter une candidature aux élections législatives ou provinciales	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera c)	-
1.7. Congé « protection civile »	A.R. 15/01/1974, art. 10	-
1.8. Congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens	A.R. 15/01/1974, art. 11	-
1.9. Congé pour subir les épreuves prévues par l'A.R. du 22/03/1969	A.R. 15/01/1974, art. 12	-
1.10. Congé de promotion sociale	A.R. 15/01/1974, art. 13	-
2. Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle	A.R. 15/01/1974, arts. 13bis et 13ter	
3. Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement		
3.1. Dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire		
3.1.1. Exercice d'une fonction de sélection ou d'une fonction de promotion	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1 ^{er} , 1 ^o ou 2 ^o	-
3.1.2. Exercice d'une fonction également ou mieux rémunérée	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1 ^{er} , 3 ^o	-
3.1.3. Exercice d'une fonction moins bien rémunérée	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1 ^{er} , 4 ^o	-
3.2. Dans l'enseignement universitaire	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 2	-
4. Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'invalidité	A.R. 15/01/1974, arts. 19 à 22	-
5. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou	A.R. 15/01/1974, arts. 23 à 26 Décret 17/07/2002 portant modifications urgentes en matière	-

6. Congé pour accomplir des prestations militaires en temps de paix (POUR MEMOIRE)	A.R. 15/01/1974, art. 27	-
7. Congé pour activité syndicale	A.R. 15/01/1974, art. 29	-
8. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles	A.R. 15/01/1974, arts. 30 à 32 Décret 17/07/2002	-
9. Congé politique		
9.1. Exercice d'un mandat de bourgmestre, échevin, conseiller communal, président du conseil de l'aide sociale, membre du conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial	A.R. 15/01/1974, arts. 41 à 50 Décret 17/07/2002	-
9.2. Exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française	Décret 10/04/1995[18]	
9.3. Exercice d'un mandat de membre d'une assemblée législative ou d'un gouvernement autres que le Conseil ou le Gouvernement de la Communauté française	Décret 10/04/1995[19]	
10. Congé de maternité et mesures de protection de la maternité		
10.1. Congé de maternité	A.R. 15/01/1974, arts. 51 à 55 Décret 05/07/2000[20], art. 5	A.R. 15/01/1974, arts. 51 à 55 Décret 05/07/2000, art. 5
10.2. Congé de paternité	A.R. 15/01/1974, art. 56	
10.3. Mesures d'écartement des femmes enceintes ou allaitantes	Décret 08/05/2003[21], arts. 40 à 48	

10.4. Pauses d'allaitement	A.R. 15/01/1974, arts. 57 à 65	
11. Congé prophylactique	Décret 20/12/2001 relatif à la promotion de la santé à l'école AGCF 17/07/2002	
12. Congé pour prestations réduites, justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordé au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans ou âgé de 50 ans	AECF 22/06/1989[22]	-
13. Congé pour interruption de carrière	AECF 03/12/1992[23] Décret 20/12/1996[24]	AECF du 3/12/92 : Octroi de soins palliatifs, octroi de soin à un membre du ménage ou de la famille gravement malade, dans le cadre d'un congé parental (naissance ou adoption d'un enfant)
14. Congé parental	AECF 02/01/1992[25]	
15. Congé pour mission	Décret 24/06/1996[26] Décret 17/07/2002[27]	-
16. Congé de maladie	Décret 05/07/2000 Décret 22/12/1994[28]	
17. Congé pour don d'organe	Décret du 23 janvier 2009	
18. Congé pour activités sportives	Décret du 23 janvier 2009	

B. Les disponibilités applicables aux membres du personnel définitifs sont les suivantes:

1. Disponibilité pour convenances personnelles	A.R. 18/01/1974[29], arts 13 et 14
2. Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite	A.R. du 31/03/1984[30], arts. 7 à 10quater ou suivant adaptation en 2012
2.1. Type 1 : 55 ans – 20 ans de service	A.R. 31/03/1984, art. 8
2.2. Type 2 : 55 ans – disponibilité par défaut d'emploi	A.R. 31/03/1984, art. 10
2.3. Type 3 : 55 ans – remplacement par un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi	A.R. 31/03/1984, art. 10bis
2.4. Type 4 : 55 ans – disponibilité partielle	A.R. 31/03/1984, art. 10ter
3. Disponibilité pour mission spéciale	Décret 24/06/1996[31]
4. Disponibilité pour maladie	Décret 05/07/2000, arts 13 à 17
5. Disponibilité par défaut d'emploi	A.R. 22/03/1969, arts 167 à 167ter A.R. du 18.01.1974, arts. 1 ^{er} à 3nonies. A.R. du 25/10/1971, art. 47ter et s.

C. Les absences réglementairement autorisées dont peuvent bénéficier les membres du personnel définitifs:

D. La non-activité est réglée par les dispositions suivantes:

Un membre du personnel est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté. (Articles 161 à 163 de l'arrêté royal du 22 mars 1969).

XII. CESSATION DES FONCTIONS

Article 33

Les modalités de fin de fonctions des membres du personnel temporaires sont fixées aux articles 22, 25 à 27 et 58 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion désignés à titre temporaire, les modalités de fin de fonction sont fixées aux articles 26 à 29 et 110 du décret du 10 mars 2006.

Les modalités de fin de fonction des membres du personnel définitif sont fixées aux articles 58 et 59 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 111 du décret du 10 mars 2006.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, est considéré comme constituant une faute grave permettant au Pouvoir organisateur un licenciement sans préavis, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel temporaire et son Pouvoir organisateur. (Article 25 §2 du décret du 6 juin 1994 et article 27 du décret du 10 mars 2006) Par ailleurs, un membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école (article 60 §4 et 63 ter §3, du décret du 6 juin 1994 et article 57 §3 du décret du 10 mai 2006).

XIII. REGIME DISCIPLINAIRE - SUSPENSION PREVENTIVE - RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTERET DU SERVICE

Article 34

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif sur base du décret du 6 juin 1994 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 64 et suivants dudit décret.

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux maîtres de religion nommés à titre définitif sur base du décret du 10 mars 2006 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 37 et suivants dudit décret.

XIV. COMMISSIONS PARITAIRES

A) Commissions paritaires locales

Article 35

§ 1^{er}. En ce qui concerne les compétences, la composition et le fonctionnement des Commissions paritaires locales (COPALOC), la matière est réglée par:

- les articles 93 à 96 du décret du 6 juin 1994
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995

§ 2. Les membres de la Commission paritaire locale sont repris en annexe VI.

B) Commission paritaire centrale

Article 36

En cas de litige dans le cadre de l'adoption - ou de la modification - des règlements de travail, l'article 15quinquies § 2 de la loi du 8 avril 1965 a établi une procédure spécifique, prévoyant l'intervention d'un fonctionnaire du Contrôle des lois sociales visant à la conciliation des points de vue des parties.

Dans l'hypothèse où l'Inspecteur des lois sociales ainsi désigné ne parviendrait pas à une conciliation des points de vue, il est convenu que le différend soit porté alors à la connaissance de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

ANNEXES AU REGLEMENT DE TRAVAIL

I. Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel des écoles:

I.A. Enseignement fondamental ordinaire p. 20

I.B. Horaire ouverture école maternelle p. 22

I.C. Horaire ouverture école primaire p. 23

I.D. Personnel non enseignant p. 24

II. Coordonnées des services de l'AGERS p. 25

III. Coordonnées des services de l'AGPE p. 26

IV. Bien-être au travail p. 28

V. Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie p. 30

VI. Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel p. 31

VII. Inspection des lois sociales p. 33

VIII. Modèle d'accusé de réception du règlement de travail p. 34

ANNEXE 1

Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel

I.A. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE

§ 1^{er}. Le personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement maternel assure au maximum 26 périodes de cours par semaine[33].

Le personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement primaire assure au maximum 24 périodes de cours par semaine[34]. Toutefois, pour autant que les nécessités du service le permettent, le Gouvernement, sur demande du directeur, peut réduire ce nombre de périodes jusqu'à un minimum de 22 périodes hebdomadaires après avoir procédé à la concertation avec les organisations syndicales représentatives

Les membres du personnel enseignant sont tenus d'accomplir au moins 60 périodes de concertation.

Le total de toutes leurs prestations pédagogiques (cours et surveillances) ne peut excéder 1560 minutes par semaine ni 962 heures par année scolaire (cours, surveillances et concertations comprises).

La limite à 1560 minutes par semaine ne s'applique pas dans l'école ou implantation maternelle et/ou primaire isolée à classe unique.

La durée de toutes ces prestations est réduite à due concurrence lorsque l'agent n'assure pas un horaire complet.

Prestations d'un enseignant à temps plein

Prestations	Cours, activités éducatives	Surveillances	Concertation	Préparation, correction et documentation
Durée	Maximum 26 périodes en maternelle et 24 périodes en primaire	15 minutes avant les cours et 10 minutes après les cours (par matinée ET après-midi) Récréations	60 périodes de 50 minutes par an	Organisation personnelle de chaque enseignant mais trace écrite obligatoire
	Ne peuvent dépasser 1560 minutes par semaine			
	Ne pas dépasser 962 heures/année			

§ 2. Le Pouvoir organisateur peut charger les membres du personnel enseignant d'assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin.

Les déplacements entre écoles et implantations en cours de journée sont comptabilisées dans les temps de surveillance.

§ 3. Les directeurs sont présents pendant la durée des cours[35]. Ils dirigent des séances de concertation et assument la responsabilité de ces séances.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

Ceux qui assurent des périodes des cours ont les mêmes prestations hors cours que les titulaires de classe.

§ 4. Quand un maître spécial prend une classe en charge, la présence du titulaire de la classe n'est pas indispensable, et celui-ci n'est pas responsable en cas d'accident survenu pendant la durée du cours spécial.

§ 5. Les puériculteurs statutaires assurent 36 périodes de 50 minutes par semaine soit 1800 minutes.

Ces périodes comprennent:

- 1400 minutes maximum en complémentarité aux instituteurs maternels durant les 28 périodes de cours;
- 300 minutes avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que pour l'aide aux repas;
- 100 minutes, en dehors de la présence des élèves, pour la concertation avec les instituteurs, les parents et le centre psycho-médico-social[36].

§ 6. La question des surveillances des cours de natation dans l'enseignement fondamental est régie par la circulaire n° 161 du 19 août 2003. Les modalités concrètes sont fixées dans ce cadre après concertation en COPALOC.

I.B. HORAIRE OUVERTURE ECOLE MATERNELLE

- *Horaire de l'accueil*

L'accueil des enfants par le personnel de garderie a lieu de 7 h 30 à 8 h 30, entre l'heure du midi et de 15 h 30 à 18 h.

Le mercredi après-midi, l'accueil a lieu de 12 h à 18 h.

- *Horaire des cours*

A l'école maternelle, les parents ne peuvent déposer les enfants sur le trottoir. Ils doivent les conduire jusqu'à dans l'école.

Lundi: 8h30 → 12h00 13h30 → 15h30
Mardi: 8h30 → 12h00 13h30 → 15h30
Mercredi: 8h30 → 12h00
Jeudi: 8h30 → 12h00 13h40 → 15h45
Vendredi: 8h30 → 12h00 13h30 → 15h30

I.C. HORAIRE D'OUVERTURE ECOLE PRIMAIRE

- Horaire de l'accueil

L'accueil des enfants par le personnel de garderie a lieu de 7 h 30 à 8 h 15, entre l'heure du midi et de 15 h 10 à 18 h.

Le mercredi après-midi, l'accueil a lieu de 11 h 50 à 18 h.

- Horaire des cours

Lundi: 8h15 → 11h55 13h30 → 15h10
Mardi: 8h15 → 11h55 13h30 → 15h10
Mercredi: 8h15 → 11h55
Jeudi: 8h15 → 11h55 13h30 → 15h10
Vendredi: 8h15 → 11h55 13h30 → 15h10

I.D. PRESTATIONS DES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL

A L'EXCEPTION DES PUERICULTRICES NOMMEES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE, LES AUTRES FONCTIONS NE SONT ACTUELLEMENT PAS D'APPLICATION DANS LES ECOLES COMMUNALES DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

LES DIVERS TYPES DE FONCTIONS	Minimum	Maximum
- Charge hebdomadaire –	charge complète	charge complète
PERSONNEL PARAMÉDICAL ET SOCIAL DE L'ENSEIGNEMENT		
Puéricultrice	32	36

ANNEXE II

Coordonnées du pouvoir organisateur

ADMINISTRATION COMMUNALE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

33 A venue du Roi Albert

1082 Berchem-Sainte-Agathe

Bourgmestre: Joël RIGUELLE

joel.riguelle@1082berchem.irisnet.be

Secrétaire communal: Philippe ROSSIGNOL
prossignol@1082berchem.irisnet.be
Tél: 02/464.04.11 Fax: 02/464.04.91

Echevin de l'Enseignement : Pierre TEMPELHOF
ptempelhof@1082berchem.irisnet.be
Tél: 02/464.04.20

Direction Département Bien-Etre - Service enseignement : Sandra GOEGEBEUR
sgoegebeur@1082berchem.irisnet.be
Tél: 02/464.04.21

Ecole communale maternelle autonome:
Direction : Mme Francine ABBELOOS
fabbeloos@1082berchem.irisnet.be
Place du Roi Baudouin 1
Tél: 02/465.03.64
Secrétariat: 02/468.39.91 Fax: 02/464.00.72

Ecole communale primaire mixte
Place du Roi Baudouin 3
Direction : Frank DAMILOT
fdamilot@1082berchem.irisnet.be
Tél: 02/464.00.71
Secrétariat: 02/465.30.94 Fax: 02/464.00.72

ANNEXE III

Coordonnées des services de l'AGPE

I. Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné

Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

- Directrice générale:

Madame Lisa SALOMONOWICZ
Tél.: 02/413.40.86 ou 02/413.35.77
Fax: 02/413.36.31
lisa.salomonowicz@cfwb.be

- Secrétariat:

Mme Catherine LEMAIRE
Tél.: 02/413.22.58
Fax: 02/413.36.31
catherine.lemaire@cfwb.be

II. Service général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux

administratif des Personnels de l'enseignement subventionné

- Direction des Statuts et du Contentieux des Personnels de l'Enseignement subventionné par la Communauté française :

Directeur f.f.:

Monsieur Jan MICHIELS

Tél.: 02/413.38.97

Fax: 02/413.40.48

jan.michiels@cfwb.be

- Direction de la Coordination:

Directrice:

Mme Sylviane MOLLE

Tél.: 02/413.25.78

Fax: 02/413.29.25

sylviane.molle@cfwb.be

III. Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné

- Directions déconcentrées:

Direction déconcentrée de Bruxelles-Capitale :

Rue du MEIBOOM, 16-18

1000 BRUXELLES

Directrice: Mme Martine POISSEROUX

Tél.: 02/413.34.71

Fax: 02/413.29.94

martine.poisseroux@cfwb.be

ANNEXE IV

Bien-Etre au travail

- Nom et coordonnées du Conseiller en prévention:

Service interne de prévention et de protection:

Marie-Rose DESMET

sipp@1082berchem.irisnet.be

mrdesmet@cpasberchem.irisnet.be

33 avenue du Roi Albert à

1082 Berchem-Sainte-Agathe

Tél: 02/464.04.80

Service externe de protection et de prévention

MENSURA

1000 Bruxelles

02/549.71.00

- *Endroit où sont entreposées les boîtes de secours:*

Les boîtes de secours sont entreposées

Ecole les glycines – maternel : salle de garderie de l'école maternelle

Ecole les glycines – primaire : dans le préau

Ecole Openveld : dans la salle polyvalente

Ecole 7 : dans la salle de sieste*

- *Nom et coordonnées des personnes chargées d'assurer les premiers soins en cas d'accident:*

Coordonnées du médecin du travail:

MENSURA

Dénominations et coordonnées des bureaux d'inspection où peuvent être atteints les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance:

Johan LEDEGEN

Rue Ernest Blérot 1

1070 Bruxelles

Tél: 02/233.45.46

Fax: 02/233.45.23

Nom et coordonnées de la personne de confiance:

Marie-Rose DESMET (Responsable SIPP)

mrdesmet@cpasberchem.irisnet.be

33 avenue du Roi Albert à 1082 Berchem-Sainte-Agathe

Tél: 02/464.04.80

Equipes de première intervention:

Pas d'équipe

ANNEXE V

Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie et accidents du travail

I. Absence pour maladie

MENSURA Absentéisme

Quai Timmermans, 14

4000 LIEGE

0800/18009

absenteisme.enseignement@encare.be

Place du samedi 1

1000 Bruxelles

Tél: 02/403.43.01

Fax: 02/43.43.78

II. Accidents de travail

Adresse du MEDEX

Place Victor Horta 10

1060 Bruxelles

Tél: 02/524.97.97

Fax: 02/524.75.00 ou 02/524.76.00

ANNEXE VI

Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel

- Noms et coordonnées des représentants des organisations syndicales à la Commission paritaire locale (COPALOC)

Titre	Prénom	Nom	Fonction	Adresse	Lieu
DELEGATION PATRONALE					
M.	Joël	RIGUELLE	Bourgmestre	33 av du Roi Albert	1082 Berchem-Sainte-Agathe
M	Philippe	ROSSIGNOL	Secrétaire communal	33 av du Roi Albert	1082 Berchem-Sainte-Agathe
M.	Pierre	TEMPELHOF	Echevin	33 av du Roi Albert	1082 Berchem-Sainte-Agathe
M.	Michael	VANDER MYNSBRUGGE	Echevin	33 av du Roi Albert	1082 Berchem-Sainte-Agathe
M.	Marc	VANDE WEYER	Echevin	33 av du Roi Albert	1082 Berchem-Sainte-Agathe
M.	Sandra	GOEGEBEUR	Direction du Département Bien-Etre	33 av du Roi Albert	1082 Berchem-Sainte-Agathe
Techniciens					
M.	Denis	VAN DER BREMPT	Directeur	Académie de musique, de la danse et des arts de la parole	1082 Berchem-Sainte-Agathe
M	Frank	DAMILOT	Directeur	École primaire	1082 Berchem-Sainte-Agathe
Mme	Francine	ABBELOOS	Directrice	École maternelle	1082 Berchem-Sainte-Agathe
DELEGATION SYNDICALE					
CCSP/ FIC					
Mme	Josiane	VAN ACKER	Secrétaire permanente	Rue de la Victoire	1060 Bruxelles

			CSC/ Enseignement	16	tél 02/542.09.05 fax : 02/542.09.08
CGSP					
Mme	Valérie	DE NAEYER	Secrétaire national	rue du Congrès 17/19	1000 Bruxelles tél : 226.13.37 fax : 226.13.27
Mme	Véronique	DI DISCORDIA	Institutrice primaire	Rue de Grand- Bigard 470 boîte 5	1082 Berchem- Sainte-Agathe
Mme	Raymonde	VAN VAERENBERGH	Membre Ber et Cer Régionale Bxl	Rue du Congrès 17-19	1000 Bruxelles
Mme	Anne	CALIFICE	Institutrice maternelle	Rue des Clématites 35	1083 Bruxelles
Mme	Véronique	DELHEUSY	Prof de gymnastique	Rue Hogenbos 81	1082 Berchem- Sainte-Agathe
Suppléants					
M.	Eric	BOONEN	Secrétaire CGSP – Enseignement BXL	Rue du Congrès 17-19	1000 Bruxelles
Mme	Sandrine	CHARPENTIER	Institutrice maternelle	Av de la Basilique 74	1082 Berchem- Sainte-Agathe
M.	Jean- Marie	GILSON	Membre Ber et Cer Régionale Bxl	Rue du Congrès 17-19	1000 Bruxelles
SLFP					
Mme	Isabelle	WARGNIES	Présidente a.i.	Rue du Commerce 20	1000 Bruxelles tél : 02/548.00.21 fax : 02/502.34.44 iw@slfp- enseignement.be secretariat@slfp- enseignement.be
SIPP – IDPB					
	Mari-Rose	DESMET	Conseillers en prévention	Sipp 02/464.04.80	1082 Berchem- Sainte-Agathe
SECRETARIAT					
Mme	Claire	BALASSE	Secretariat enseignement	33 Av du Roi Albert	1082 Berchem- Sainte-Agathe

- Caisses d'allocations familiales:

O.N.A.F.T.S.

Rue de Trêves, 70
1000 Bruxelles
Tél.: 02/237.21.12
Fax: 02/237.24.70

- Cellule « accidents du travail »:

Monsieur VAN REMOORTERE

Ministère de la Communauté française
« Espace 27 septembre »
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
Tél.: 02/413.27.73 ou 71 et 02/413.23.74

- Coordonnées de la Chambre de recours:

Madame LISA SALOMONOWICZ

Directrice générale
Ministère de la Communauté française
« Espace 27 septembre »
Boulevard Léopold II, 44
2 E 202
1080 Bruxelles
Tél.: 02/413.40.86 OU 02/413.35.77
Fax: 02/413.36.31
lisa.salomonowicz@cfwb.be

ANNEXE VII

Inspection des lois sociales

Administration centrale:
Rue Ernest BLEROT, 1
1070 BRUXELLES
Tél.: 02/233 41 11
Fax: 02/ 233 48 27

- Directions extérieures du Contrôle des lois sociales:

Régions	Adresse	Jours et heures d'ouverture
Bruxelles-Capitale		
Bruxelles	Rue Ernest BLEROT, 1 1070 Bruxelles	Du lundi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 16h30 Tél. : 02/235.54.01 Fax : 02/235.54.04

--	--	--

- Directions régionales du Contrôle du bien-être au travail:

Régions	Adresse	Jours et heures d'ouverture
Bruxelles-Capitale		
Bruxelles	Rue Ernest Blérot 1 1070 Bruxelles	Tél. : 02/233 45 46 Fax : 02/233 45 23

- Inspection sociale du SPF Sécurité Sociale:

Bruxelles	Rue Ernest Blérot, 1 1070 Bruxelles	Du lundi au vendredi de 9h à 12h Tél : 02/235.54.01 Fax : 02/235.54.02
-----------	--	--

ANNEXE VIII

Modèle d'accusé de réception du règlement de travail

ACCUSE DE RECEPTION REGLEMENT DE TRAVAIL

Je soussigné(e),(Nom)(Prénom), déclare :

1) avoir pris connaissance du Règlement de travail de l'école communale
maternelle autonome – Place du Roi Baudouin 1 – 1082 Berchem-Sainte-Agathe
ou
primaire - Place du Roi Baudouin 3 – 1082 Berchem-Sainte-Agathe

2) avoir reçu un exemplaire de ce Règlement de travail.

Fait à, le/...../....., en deux exemplaires[37].

Signature du membre du personnel :
ou son délégué :

Signature du Pouvoir organisateur

[1] Voir modèle en annexe VIII.

[2] Articles 2 à 4 du décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

[3] La force majeure doit s'entendre dans un sens restrictif.

[4] ARRÊTÉ ROYAL DU 27 JUIN 1974 FIXANT AU 1ER AVRIL 1972 LES ÉCHELLES DES FONCTIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'ÉDUCATION, DU PERSONNEL PARAMÉDICAL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE L'ÉTAT, DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE D'INSPECTION CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE CES ÉTABLISSEMENTS, DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE D'INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE ET DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUBVENTIONNÉ ET DES ÉCHELLES DES GRADES DU PERSONNEL DES CENTRES PSYCHO MÉDICO-SOCIAUX DE L'ÉTAT, POUR L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE AINSI QUE L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ DE PLEIN EXERCICE.

[5] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maîtres de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

[6] Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

[7] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001 relatif au recrutement et à la rémunération des maîtres de stage en exécution du décret définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur

[8] Décret du 08 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

[9] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à l'exercice de la fonction et à la rémunération de maîtres de stage ainsi qu'à l'établissement d'accords de collaboration entre les Hautes Ecoles et des établissements d'enseignement fondamental spécial et d'enseignement secondaire spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.

[10] Décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.

[11] Circulaire n° 1373 du 17 février 2006 relative à la mise à disposition d'un nouveau modèle de fiche de paie des membres du personnel de l'enseignement et des C.P.M.S. ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

[12] Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

[13] Chapitre XIV de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé,

moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

[14] Décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école et arrêté royal du 15 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics.

[15] Les coordonnées des centres médicaux figurent en annexe V.

[16] Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

[17] Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

[18] Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française.

[19] Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française.

[20] Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

[21] Décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité.

[22] Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

[23] Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 03 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

[24] Décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'Enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux.

[25] Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 02 janvier 1992 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté.

[26] Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

[27] Décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

[28] Décret du 22 décembre 1994 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

[28] Arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

[29] Arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique,

artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

[30] Arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

[31] Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

[32] Arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales.

[33] Article 18 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

[34] Articles 19, 20 et 21 du décret du 13 juillet 1998 précité.

[35] Articles 22 à 23bis du décret du 13 juillet 1998 précité.

[36] Chapitre IV du décret du 2 juin 2006 précité.

[37] Un premier exemplaire est remis au membre du personnel, un second étant conservé dans le dossier du membre du personnel."

Le Conseil approuve le projet de délibération.

27 votants : 19 votes positifs, 3 votes négatifs, 5 abstentions.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,


Philippe ROSSIGNOL


Joël RIGUELLE